

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 233

présenté par

M. Peu, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« résultats »,

insérer les mots :

« à son organisme d'assurance maladie de rattachement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er du projet de loi prévoit qu'il revient à l'employeur de vérifier le statut vaccinal de ses salariés dans les établissements soumis au passe sanitaire, ce qui revient à lui donner un accès aux informations médicales de ses employés. Alors qu'aujourd'hui les employeurs n'ont pas le droit de posséder des informations médicales sur le personnel, cette disposition crée selon nous un précédent dangereux s'agissant de la remise en cause de la confidentialité des données de santé. C'est pourquoi nous proposons à travers cet amendement que cette mission de contrôle du statut vaccinal soit confiée à l'assurance maladie.